

- (1) amounts to the exercise of a substantive legislative power that is properly the subject of direct parliamentary enactment (criterion no. 12);
- (2) fails to conform to the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* (criterion no. 2); and
- (3) trespasses unduly on rights and liberties (criterion no. 9).

To the extent that subsection 8(2) of the Regulations serves no purpose without section 10.1 your Committee decided to include this subsection in its disallowance resolution. The Joint Committee does note, however, that subsection 8(2) provides that the Minister of Public Works may order a person engaged in a prohibited activity to cease that activity and that failure to obey such an order is a distinct offence under the Regulations. The advisability of such a direct involvement of a minister of the Crown in the enforcement of regulations of this kind seems questionable. Your Committee believes it is more appropriate to leave the enforcement of prohibitions such as those found in section 10.1 to peace officers.

THE EXERCISE OF A SUBSTANTIVE LEGISLATIVE POWER THAT IS PROPERLY THE SUBJECT OF DIRECT PARLIAMENTARY ENACTMENT

While it does not question the legitimacy and usefulness of regulations as a means of governance, the Joint Committee considers that there will always be matters which lie outside the proper sphere of delegated legislation. In our opinion, basic rights and liberties of Canadians are one such matter and the imposition of limits on these rights and liberties is not an appropriate subject-matter for

- (1) il équivaut à l'exercice d'un pouvoir législatif de fond qui devrait faire l'objet d'une loi adoptée par le Parlement (critère n° 12);
- (2) il n'est pas conforme à la *Charte canadienne des droits et libertés* (critère n° 2);
- (3) il empiète indûment sur les droits et libertés de la personne (critère n° 9).

Vu que le paragraphe 8(2) perd toute raison d'être en l'absence de l'article 10.1, votre Comité a décidé de l'inclure dans sa résolution de désaveu. Le Comité mixte note toutefois que le paragraphe 8(2) prévoit que le ministre des Travaux publics peut ordonner à une personne se livrant à une activité interdite de cesser cette activité et que le refus d'obéir constitue en soi une infraction. La sagesse d'une implication aussi directe d'un ministre de la Couronne dans l'application de règlements de cette nature paraît sujette à caution. Votre Comité croit qu'il vaut mieux laisser aux policiers le rôle de faire respecter des interdictions comme celles que l'on trouve à l'article 10.1.

L'EXERCICE D'UN POUVOIR LÉGISLATIF DE FOND QUI DEVRAIT FAIRE L'OBJET D'UNE LOI PAR LE PARLEMENT

Bien qu'il ne doute pas de la légitimité et de l'utilité des règlements comme moyen de gouverner, le Comité mixte considère qu'il y aura toujours des matières qui ne feront pas partie de la sphère normale de la législation déléguée. A notre avis, les droits et libertés fondamentaux des Canadiens sont une de ces matières et les limites imposées à ces droits et libertés ne sont pas du ressort normal des